



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE du 9 décembre 2019 portant mise en
demeure à l'encontre de
la société CASSE CAR 79, exploitant une installation
de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune
d'AIRVAULT**

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1095 du 11 décembre 1985 autorisant M. Philippe PREST à exploiter une installation de véhicules hors d'usage sur la commune de Tessonnière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°E124 du 2 avril 2019 portant agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL CASSE CAR 79 sur la commune d'Airvault ;
- Vu** le récépissé de transfert n°E122 du 18 mars 2019 au nom de la SARL CASSE CAR 79 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier transmis le 4 novembre 2019 par la SARL CASSE CAR 79 suite à la visite d'inspection du 10 septembre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la SARL CASSE CAR 79, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 10 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 3 : exploitation d'une parcelle non autorisée,
- article 25 : absence de dispositif de confinement en cas de pollution ou sinistre,
- articles 26 et 27 : absence de dispositif d'obturation du déboureur déshuileur,
- article 41 : empilement des véhicules hors d'usage sur une hauteur non autorisée,
- articles 45 : brûlages et mauvaise gestion des déchets,

Arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 susvisé :

- article 2.01 : exploitation d'une parcelle non autorisée d'environ 2 600 m², inscrite en zone agricole au PLU et non régularisable,
- article 2.12 : utilisation d'une citerne destinée au brûlage des déchets, utilisée régulièrement et qui fumait lors de la visite,

Arrêté préfectoral du 02 avril 2019 susvisé :

- article 10 de l'agrément lié : présence de VHU et véhicules à risque stockés en dehors de tous étanchéité et sans dispositif de collecte de fuites.

Considérant que des véhicules fortement accidentés, à l'état d'épave sont administrativement admis comme véhicules d'occasion (VO), et que l'exploitant étant un professionnel, se doit de reconnaître un véhicule hors d'usage (VHU) et le considérer comme tel pour les déclarations administratives et la gestion du véhicule sur le site ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact important dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptibles de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE CAR 79 de respecter les prescriptions dispositions des articles :

- 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- 2.01, 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 susvisé,
- 10 de l'agrément lié à l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 susvisé,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 -

La société CASSE CAR 79, exploitant une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise « La Salle Guibert », à Tessonnière sur la commune d'Airvault, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- 2.01, 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 susvisé,
- 10 de l'agrément lié à l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 susvisé,

en cessant toute forme de brûlage et en mettant en place une gestion des déchets,
en positionnant tous les véhicules à risque sur des aires étanches et reliées à un dispositif de collecte,
en entreposant les VHU sans créer de risque, et sur une hauteur de 2 VHU maximum,
en identifiant les VHU par leur numéro de livre de police,
ces dispositions sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté ;

en remettant en état la parcelle non autorisée et en clôturant le site autorisé,
en transmettant à l'inspection des devis signés pour la mise en place :

- d'un dispositif de confinement en cas de pollution ou sinistre,
- d'une vanne d'obturation répondant à la réglementation,

en transmettant un planning de travaux cohérent pour ces dispositifs,

ces dispositions sont applicables sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication

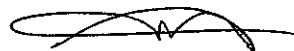
La présente décision sera affichée à la mairie d'Airvault, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire d'Airvault, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SARL CASSE CAR 79.

Niort, le 9 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

